AFPF

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE POUR LA PRODUCTION FOURRAGERE (A.F.P.F.)

I – CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Il est créé entre les personnes physiques et morales définies à l'article 3 une Association dite "Association Française pour la Production Fourragère" (A.F.P.F.), régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Sa circonscription comprend l'ensemble des départements et territoires français.

Son siège social est fixé à Paris (75).

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

L'objet de l'Association est de :

* promouvoir les contacts, échanges ou collaborations entre les spécialistes et les praticiens des différentes familles concernées par la production fourragère ;

* faciliter la coordination des actions visant à l'obtention et à la bonne utilisation des références techniques et économiques de la production et de l'utilisation des fourrages ;

* favoriser la collecte et le regroupement des informations techniques et économiques et réunir toute documentation concernant la production fourragère et sa valorisation ;

* sensibiliser les adhérents de l'Association à certains problèmes d'intérêt général touchant à la production fourragère ;

* valoriser les travaux des différents membres de l'Association dans le domaine de la production et de l'utilisation des fourrages par la publication ou tout autre moyen (organisation de réunions, colloques, séminaires...) ;

* assurer la publication de résultats notamment par le biais de revue(s) spécialisée(s) ;

* conduire des activités en liaison avec d'autres Associations ou Organismes s'intéressant à des problèmes connexes ;

* assurer les relations internationales qui sont du ressort de son objet ;

* et d'une façon générale mener et participer à toutes actions intéressant les fourrages.

ARTICLE 3

Les membres de cette Association peuvent être :

* soit des personnes physiques ayant ou ayant eu une activité se rapportant à l'objet de l'Association ;

* soit des personnes morales : organismes publics ou professionnels agricoles ou organismes qui, à des titres divers, s'intéressent à l'agriculture et notamment à l'amélioration des productions fourragères.

Sont considérés comme membres adhérents de l'Association les personnes physiques ou morales ayant réglé leur cotisation annuelle. Les organismes fondateurs (ARVALIS - Institut du Végétal, GNIS, INRA, Institut de l'Elevage) sont exemptés de cotisation et sont membres de droit du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Les nouvelles adhésions devront être approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des votants.

Les membres s'engagent à respecter les statuts et le Règlement intérieur et les membres adhérents à régler leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5

Perdent la qualité de membres de l'Association :

* ceux qui donnent leur démission par lettre adressée au Président ;

* ceux dont le Conseil prononce, pour motif grave, la radiation à la majorité des deux tiers des votants,

* les membres adhérents qui n'ont pas réglé leur cotisation annuelle.

L'intéressé peut présenter un recours devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les membres, ni les administrateurs puissent en être tenus responsables.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres.

Le Conseil d'Administration est formé à partir des deux collèges suivants :

1 – Organismes fondateurs de l'AFPF : **8 sièges**
- ARVALIS – Institut du Végétal
- GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences)
- INRA (Institut National de la Recherche Agronomique)
- Institut de l'Elevage.

Chacun des quatre organismes désigne **deux représentants** au Conseil d'Administration.

2 - Membres adhérents : **8 sièges**
Les 8 membres de ce collège sont désignés par le vote des membres adhérents de l'Association, à la majorité des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le collège des membres adhérents est renouvelable annuellement par tiers, suivant un ordre déterminé pour les deux premières fois par tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination.
Les personnels des Organismes fondateurs de l'AFPF, non mandatés par leur organisme dans le collège 1, peuvent être membres adhérents du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans.

Tout membre adhérent sortant est rééligible. Les membres désignés par les Organismes fondateurs de l'AFPF peuvent être reconduits.
En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les organismes fondateurs peuvent, en cours de mandat, modifier leurs représentants dans le collège 1 pour des raisons motivées et ceci pour la durée du mandat qui reste à courir.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein par voie d'élection les membres du Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint.

La durée de leur mandat est de 3 ans.

Le Président est choisi au sein du collège des Organismes fondateurs de l'AFPF.

Le mandat du Président n'est pas renouvelable. A l'issue de son mandat, il devient Vice-Président, assurant ainsi la continuité au sein de l'Association.

Une rotation pour la Présidence sera organisée entre les quatre organismes du collège des Organismes fondateurs de l'AFPF.

ARTICLE 10

Pour la gestion et l'animation de l'Association, le Conseil d'Administration peut s'appuyer sur une Commission des Finances travaillant sous la responsabilité du Trésorier, dont la composition serait fixée dans le cadre du règlement intérieur.

Le Conseil peut déléguer au Bureau ou à un ou plusieurs de ses membres tous les pouvoirs qu'il juge utile. Il fixe le montant des cotisations sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président ou du tiers de ses membres, au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés par un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12

Les fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Il pourra cependant, après avis du Bureau, être alloué des indemnités de déplacements.

III – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres de l'Association : membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle, chaque organisme ayant droit à un délégué, et membres fondateurs représentés par leurs deux représentants au Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est tenu des procès-verbaux de séances qui devront être signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale entend le compte rendu d'activité, approuve ou rejette les comptes présentés par le Trésorier, renouvelle, par vote de ses membres adhérents, les membres adhérents sortants du Conseil d'Administration et se prononce sur le montant des cotisations fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

IV – BUDGET ET GESTION FINANCIERE

ARTICLE 16

Les ressources de l'Association se composent :

* des cotisations de ses membres adhérents;

* des intérêts des biens et valeurs qu'elle possède ;

* des subventions qui peuvent lui être accordées ;

* des recettes des manifestations qu'elle organise ;

* des ventes de ses produits et manifestations ;

* des versements effectués par les membres en vue de rembourser les frais exposés pour leur compte ;

* d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17

Le Président et le Trésorier de l'Association Française pour la Production Fourragère sont habilités séparément à signer ou endosser tout chèque reçu ou quittance et à procéder à toutes opérations prévues par les textes administratifs ou légaux. Ils seront aidés dans leur gestion administrative, le cas échéant, par le Directeur de l'Association ou le Secrétaire Général, à qui ils peuvent déléguer, après autorisation du Conseil d'Administration, une partie de leurs pouvoirs.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

Les présents statuts peuvent être modifiés sur l'initiative de l'un des membres, à la condition que ces modifications aient été inscrites régulièrement par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à en décider.

Toute modification, pour être adoptée, doit être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'Assemblée.

ARTICLE 19

La dissolution ne peut être prononcée que dans les formes et suivant la procédure prévue par l'article précédent, à la condition d'être décidée par les deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, il sera établi un règlement intérieur par les soins du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'actif de l'Association, après liquidation, sera dévolu à des œuvres d'intérêt collectif agricole.

ARTICLE 22

La présente Association sera déclarée à la Préfecture de Police de Paris et, pour faire toutes déclarations et formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Le Président
Didier Deleau

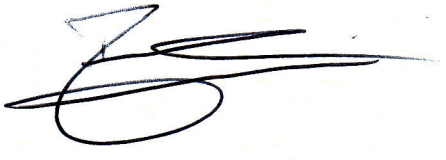

Le Vice-Président
Bernard Amiaud